

Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes

Québec, le 3 juin 2021

Madame Sophie Charpentier
Directrice générale
Village de Val-David
2579, rue de l'Église
Val-David (Québec) J0T 2N0

Madame la Directrice générale,

Nous avons reçu et examiné une divulgation d'actes répréhensibles concernant le Village de Val-David. Plus particulièrement, on portait à notre attention le versement d'une indemnité de 10 000 \$ à un citoyen et la suspension des travaux de prolongement des services des rues Ernest-Brousseau et Ulric-Ménard.

Au terme de nos vérifications, et conformément à l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*¹, nous vous informons que le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes (CIME) n'entreprendra pas d'enquête sur les faits susmentionnés. Toutefois, il aurait pu en être autrement si l'ancien directeur général n'avait pas démissionné en juin 2018, avant la création du CIME. Cela dit, certaines observations effectuées dans le cadre de nos vérifications méritent d'être portées à votre attention.

En effet, celles-ci ont démontré que, vers le 27 juin 2017, le Village de Val-David a ordonné la suspension des travaux de prolongement des services des rues Ernest-Brousseau et Ulric-Ménard et leur report au mois d'août 2017, modifiant ainsi le calendrier prévu au devis d'appel d'offres. Celui-ci prévoyait le début des travaux en juin et un échéancier de quatre semaines, au maximum, pour leur réalisation. Ce report a été autorisé par le directeur général de l'époque et a occasionné une dépense de 29 283,81 \$.

À ce titre, nous portons à votre attention que le règlement 643, décrétant une politique de gestion contractuelle, prévoit que « pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et la soumettre au directeur général qui, lui, dépose au conseil municipal une recommandation qui, si elle est acceptée, fait l'objet d'une résolution d'approbation par le conseil municipal ».

...2

¹ Les articles de loi pertinents sont reproduits à la fin de la présente correspondance.

Rappelons que le fait de contrevenir sciemment à un règlement de gestion contractuelle peut notamment entraîner l'inhabilité par le fautif d'occuper sa responsabilité de fonctionnaire ou d' élu municipal.

Par ailleurs, le règlement 700 établissant la délégation de pouvoirs de dépenser à certains fonctionnaires et employés autorisait à ce moment le directeur général à engager des dépenses et à signer des contrats d'un montant égal ou inférieur à 25 000 \$ taxes incluses.

Dans ces circonstances, il apparaît que la suspension des travaux de prolongement des services constituait une modification de contrat qui devait être soumise au conseil, et non pas à la simple approbation d'un fonctionnaire.

Aussi, nous recommandons au conseil et à l'administration municipale de faire preuve de vigilance dans le traitement des demandes de modifications de contrat et de s'assurer de respecter les procédures en vigueur prévues notamment au règlement de gestion contractuelle.

Le CIME, conformément à l'article 14 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (Loi sur le MAMROT), émet la directive suivante :

- Qu'à titre de directrice générale du Village de Val-David, vous déposiez le présent avis et que vous en fassiez la lecture aux membres du conseil à la prochaine séance ordinaire que celui-ci tiendra.

Veillez prendre note que le présent avis sera diffusé sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/divulqation/avis-et-rapports-denquete/>.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

Original signé

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2018-0034

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, c. D-11.1) :

4. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

15. Au terme de la vérification ou de l'enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations. [...]

Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, en outre de la communication prévue au premier alinéa et si les circonstances le justifient, faire rapport de ses conclusions et transmettre ses recommandations au conseil de l'organisme, de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par le ministre responsable des affaires municipales dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, c. M-22.1) :

13. Les avis ou les recommandations mentionnés à l'article 12 sont transmis, par lettre envoyée par poste recommandée, au premier dirigeant et au secrétaire de l'organisme municipal. Le premier dirigeant et le secrétaire sont tenus d'en saisir le conseil à la première séance ordinaire que tient celui-ci après leur réception. Lorsque la lettre est transmise à un organisme municipal autre qu'une municipalité locale, le ministre en transmet une copie à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme. [...]

14. Le ministre peut, à la suite d'une vérification ou d'une enquête faite, selon le cas, en vertu des articles 15 ou 16, en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ou en vertu de l'article 11 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) donner des directives au conseil de l'organisme municipal qui est concerné par la vérification ou l'enquête. Le conseil doit se conformer aux directives et prendre les mesures prescrites par le ministre.

L'article 13 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux directives données par le ministre.